MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2001)[1, 2]
Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence[3] stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.

2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :

   i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;

   ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions;

   iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et

   iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04.

3. Toute partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :

   - nom du navire;
   - période de pêche autorisée (dates de commencement et de fin de la pêche);
   - secteur(s) de pêche;
   - espèces visées; et
   - engin utilisé.

4. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

5. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait

des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

6. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] Ou permis